



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le 18 septembre 2014

Le Vice Recteur

à

Madame Josiane WITKOW  
Co-secrétaire académique  
SNES-FSU Mayotte

### Secrétariat Général

#### Direction des Ressources Humaines

Réf. n° Réponse SNES-FSU  
18.09.2014/FJ/FJ

Affaire suivie par :  
Fabien JAILLET  
Téléphone :  
02 69 61 95 27  
Télécopie :  
02 69 61 88 41  
Courriel :  
fabien.jaillet  
@ac-mayotte.fr

Site Internet :  
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUZOU

#### Objet :

Situation administrative des personnels maintenus à Mayotte au terme d'un second séjour réglementé

#### Références :

Votre courrier en date du 18 septembre 2014

Décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte

Décret n°2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte

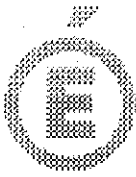
Par courrier visé en références, vous appelez mon attention sur les personnels maintenus à Mayotte après un second séjour réglementé de deux ans. Ils n'ont été destinataires d'aucun arrêté d'ouverture de droits à indemnité d'éloignement transitoire et l'absence de ce document serait source d'interrogations pour les agents concernés.

Les personnels affectés à la rentrée scolaire 2010 sous le régime du décret n°96-1027 ont bénéficié d'une indemnité d'éloignement dite « historique ». Pour en permettre le versement, le vice-rectorat de Mayotte a produit avant leur arrivée initiale sur le territoire un arrêté d'ouverture de droits. Ce dernier était édité après vérification des conditions d'éligibilité à cette prestation – dont la fixation de leur Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) en dehors de Mayotte - et après constat de l'effectivité d'un déplacement entre leur académie, département ou organisme d'origine et Mayotte.

Ayant manifesté leur souhait de rester sur le département de Mayotte à la rentrée 2014 au travers d'une participation au mouvement inter-académique, ces mêmes agents peuvent aujourd'hui se prévaloir de l'article 8, II, du décret n°2013-965 qui dispose que dès lors que leur CIMM ne se situe pas à Mayotte, « les agents affectés à Mayotte entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016 bénéficient de quatre versements annuels au titre de l'indemnité d'éloignement ».

Seules deux conditions sont donc posées pour pouvoir prétendre à l'indemnité d'éloignement transitoire :

- La reconnaissance du CIMM en dehors de Mayotte, attestée de facto par l'arrêté d'ouverture de droits initial ;



- Une affectation survenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, sanctionnée par un arrêté de mutation et/ou d'affectation.

Aucune autre condition n'étant posée par la réglementation en vigueur et les deux types d'arrêtés précités ayant été fournis à l'appui des demandes formulées auprès des services payeurs d'origine, la production d'un nouveau document spécifique ouvrant les droits à l'indemnité d'éloignement transitoire n'est donc pas requise.

Je reste, ainsi que mes services, à votre disposition pour tout échange complémentaire que vous pourriez souhaiter.

